

Ref: Accom INTERPRETATION 2003/2

Résumé de l'avis interprétatif relatif à l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés, approuvé le 23 décembre 2003

▪ **Introduction**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un réviseur d'entreprises d'une question d'interprétation de l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés.

Principaux éléments du dossier

Le requérant est le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise de la succursale belge d'une société de droit étranger.

Le requérant estime que l'application de l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés (règle one to one) pourrait découler de l'article 162 du Code des sociétés qui rend applicables les articles 130 à 140 du Code des sociétés (et donc y compris l'article 133) aux réviseurs d'entreprises nommés dans les sociétés où il n'existe pas de commissaire.

▪ **Question interprétative posée au Comité**

La question soumise au Comité par le requérant est de savoir si la règle « one to one », prévue à l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés, est applicable au réviseur d'entreprises qui contrôle les informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise de la succursale belge d'une société de droit étranger.

▪ **Avis interprétatif du Comité**

Aspects de procédure

Le requérant a confirmé par écrit avoir transmis au Comité toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande, et ce conformément à l'article 2, alinéa 7 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 pris en exécution de l'article 133, alinéa 10 du Code des sociétés visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 5 du même arrêté, les experts désignés par l'Institut des réviseurs d'entreprises et par le Conseil supérieur des professions économiques ont été invités à donner leur avis sur le dossier.

Nature d'un avis interprétatif

A la requête explicite d'un commissaire ou lors de l'examen d'un dossier introduit par un commissaire, le Comité peut être amené à se prononcer sur des questions juridiques liées directement à la compétence d'avis préalable qui lui a été confiée par l'article 133, alinéas 6 et 10 du Code des sociétés, mais dont les réponses à ces questions ne constituent pas en tant que tels des « avis » du Comité au sens des dispositions précitées.

Le Comité a décidé de soumettre ces questions et réponses à la même procédure que celle imposée par l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité en ce qui concerne les « avis préalables » au sens de l'article 133, alinéas 6 et 10 du Code des sociétés et de distinguer les réponses à ces questions en les qualifiant d'avis « interprétatifs ».

Les avis « interprétatifs » ne sont pas contraignants et ils ne peuvent être invoqués dans un autre contexte juridique ou de fait.

Interprétation de l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés, en particulier en ce qui concerne le champ d'application de la règle « one to one »

La disposition précitée énonce que « les commissaires et les personnes avec lesquelles ils ont conclu un contrat de travail, avec lesquelles ils se trouvent sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11, ne peuvent prester des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, §1^{er} ».

L'article 133, alinéa 5 in fine limite le champ d'application de cette interdiction aux sociétés cotées, telles que définies à l'article 4 du Code des sociétés, et aux sociétés faisant partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.

La règle « one to one » s'applique dès lors aux commissaires (et à leur réseau) de sociétés cotées ou de sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.

Application au cas examiné

Dans le cas qui est soumis au Comité, le requérant est chargé, en sa qualité de réviseur d'entreprises et non dans le cadre d'un mandat de commissaire, du contrôle des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise de la succursale belge d'une société de droit étranger, en application de l'article 15 bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Nonobstant le fait que la succursale concernée en tant qu' « unité technique d'exploitation », doit en vertu des dispositions de la loi précitée portant organisation de l'économie être qualifiée d'« entreprise » au sens de cette loi, ce qui dans le cas sous examen, eu égard au nombre de travailleurs occupés, a pour conséquence de lui imposer de se doter d'un conseil d'entreprise, il est clair de l'avis du Comité qu'une telle succursale ne peut pas être assimilée à une société telle que visée par le champ d'application de l'alinéa 5 précité de l'article 133 du Code des sociétés.

Par ailleurs le réviseur d'entreprises qui a été désigné pour contrôler en application de la loi portant organisation de l'économie, les informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise de cette succursale, n'agit pas en tant que commissaire, mais en tant que réviseur d'entreprises chargé uniquement de cette mission de contrôle spécifique.

L'article 162 du Code des sociétés quant à lui dispose que sauf dérogation prévue par le Code, les articles 130 à 140 (et donc y compris l'article 133) sont applicables aux réviseurs d'entreprises nommés dans les sociétés où il n'existe pas de commissaire.

Sans évoquer dans le présent avis d'autres questions d'interprétation que la lecture conjointe de l'article 15 bis de la loi portant organisation de l'économie et de l'article 162 du Code des sociétés pourraient susciter, le Comité est d'avis d'une part sur base des principes généraux d'interprétation des lois, et d'autre part eu égard à la ratio legis de l'article 162 précité, que dans le cas de la succursale d'une société de droit étranger où un conseil d'entreprise a été constitué et auquel en vertu des dispositions précitées de la loi portant organisation de l'économie, un réviseur d'entreprises doit faire rapport, la disposition générale de l'article 162 qui est antérieure à la loi du 2 août 2002 qui a introduit la règle « one to one », ne pourrait avoir pour effet d'élargir le champ d'application spécifiquement circonscrit de la règle one to one tel qu'il a été prévu à l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés.

En conclusion, le Comité est d'avis que l'article 133, alinéa 5 du Code des sociétés n'est pas applicable au réviseur d'entreprises chargé du contrôle des informations économiques et financières à fournir au conseil d'entreprise de la succursale belge d'une société de droit étranger, eu égard au fait que le champ d'application de l'article 133, alinéa 5 précité est limité aux commissaires (et à leur réseau) de sociétés cotées et de sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.
